



Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public DDIP
Section Droits de l'homme
Palais fédéral nord
CH-3003 Berne

St Gall, le 03.04.2013

Prise de position relative au rapport explicatif sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à l'avant-projet de loi d'application

Madame, Monsieur,

La *Section suisse de la Commission internationale de Juristes (ICJ-CH)* salue l'ouverture de la procédure de consultation relative à la ratification de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après: la Convention) et à son avant-projet de loi d'application (ci-après PLA). En effet, 37 Etats ont déjà ratifié la Convention, parmi lesquels figurent nos principaux voisins (France, Allemagne, Autriche, Benelux, Espagne). La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Après plusieurs appels de la société civile - dont notamment une pétition - la Suisse a pour sa part lancé le processus en signant la Convention le 19 janvier 2011. La ICJ-CH appelle à présent les autorités concernées à ratifier rapidement la Convention et l'intégrer correctement dans son ordre juridique.

Dans les grandes lignes, l'avant-projet de loi d'application, y compris la modification de notre législation telle que proposée, satisfait aux exigences de l'instrument que la Suisse devra encore ratifier et les objectifs poursuivis. Néanmoins, le projet comporte certaines lacunes et imperfections. Nous avons ainsi distingué divers points émanant de l'avant-projet de loi qui nous paraissent problématiques ou nécessitent des éclaircissements. Il s'agit notamment

- de la définition de la disparition forcée telle que prévue par l'art. 2 PLA et 185 bis CP ainsi que de
- certains aspects liés à la demande d'information et la qualité de victime des proches,

- de même que la compétence pour poursuivre les éventuels auteurs présents en Suisse.

Voici quelques réflexions et remarques sur des éléments de l'avant-projet de loi d'application soumis à consultation ainsi que sur les modifications légales proposées:

I. Avant-projet de loi d'application

1. Définition (art. 2 PLA)

L'art. 2 PLA donne une définition légèrement différente de celle figurant à l'art. 2 de la Convention. Cette dernière mentionne notamment «l'appui de l'Etat», «la dissimulation du sort réservé à la personne disparue» ou «du lieu où elle se trouve». Ces trois notions sont absentes de l'art. 2 PLA. Les autorités étatiques pourraient donc théoriquement accepter la privation mais dissimuler le sort ou le lieu sans que cela entre dans le champ d'application de la PLA. Il s'agirait là d'une mise en œuvre incomplète de la Convention. Par ailleurs, la formulation proposée pour l'art. 185bis CP (projet) va plus loin que l'art. 2 PLA et se rapproche de celle contenue dans la Convention. Aucun élément n'explique cependant la raison d'une telle différence et la ICJ-CH est d'avis qu'un alignement des dispositions sur le texte de la Convention est souhaitable.

Dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (Prof. Manfred Nowak) a affirmé qu'«[e]n tout état de cause, si l'on veut doter le droit pénal d'un instrument vraiment dissuasif, il faut [...] une définition de la disparition forcée applicable sur le plan interne, qui soit plus large que celle qui a été retenue dans le Statut de la Cour pénale internationale» (E/CN.4/2002/71, 8 janvier 2002, para. 74). Dès lors, unifier la définition de la disparition forcée sur celle contenue à l'art. 264a al. 1 let. e CP relative au crime contre l'humanité ne satisfait pas aux exigences en la matière.

La ICJ-CH propose, par souci de cohérence et pour supprimer toute source possible de confusion quant à l'interprétation correcte de l'art. 2 PLA, **que la définition de la disparition forcée telle qu'elle figure dans la Convention soit reprise *verbatim* dans l'art. 2 PLA.**

Il pourrait éventuellement être souhaitable que l'article 2 PLA soit complété par un paragraphe supplémentaire offrant un ancrage *expressis verbis* à la notion de «pratique générale ou systématique de la disparition forcée» constitutif d'un crime contre l'humanité, tel que le prévoit l'art. 5 de la Convention. En droit pénal suisse, cet aspect ressort en outre déjà de l'art. 264a al. 1 let. e CP. Sans doute l'article premier de l'avant-projet de loi précise-t-il que la loi règle la mise en œuvre de la Convention si bien que celle-ci s'applique en cas de mutisme de la loi nationale d'application, mais la mention de crime contre l'humanité ne figurant nulle part ailleurs dans la loi d'application, il semblerait utile d'y faire référence.

2. Réseau (art. 4 PLA)

La ICJ-CH comprend les difficultés liées à l'introduction d'un registre central (fédéral) et la proposition de mettre en réseau les registres cantonaux est acceptable dès lors qu'elle n'est pas contraire à la Convention qui prévoit, à son art. 17 al. 3, «l'établissement et la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté». La ICJ-CH aimerait toutefois souligner que, dans le cas de disparitions forcées, l'accès rapide à l'information est un facteur clé pour retrouver une personne disparue et que plus le temps passe et plus les chances de la retrouver s'amenuisent.

Nous invitons donc le Conseil fédéral à prêter une attention particulière aux aspects techniques liés à la mise en réseau des registres cantonaux de manière à ce qu'ils puissent être consultés – avec toutes les garanties en matière de protection des données – sans chicaneries procédurales qui compliqueraient inutilement leur consultation.

Le Conseil fédéral devra par ailleurs veiller à donner aux cantons des directives strictes sur les données devant absolument figurer dans leurs registres de manière à ce qu'aucune différence ne puisse être relevée entre les cantons.

L'art. 4 al. 2 in fine PLA prévoit que les délais de traitement doivent être réglés par le Conseil fédéral avec les cantons. La ICJ-CH est d'avis que ces délais soient réduits le plus possible, afin de prendre en considération la position des personnes soumettant une demande d'information et d'être en adéquation avec l'importance du bien juridique protégé en jeu, ce dernier s'opposant à une prolongation inutile voire illicite de la procédure.

3. Demande d'information (art. 5 PLA)

L'alinéa 4 de l'art. 5 PLA nous paraît devoir être complété de manière à ce que les services cantonaux de coordination soient tenus non seulement de communiquer si la personne recherchée est détenue dans le canton, mais également et le cas échéant le lieu de détention et l'autorité compétente. Ceci doit permettre une localisation la plus rapide possible de la personne recherchée et faciliter le travail de la défense en lui donnant une indication claire de la procédure à suivre. Divers éléments sont indiqués à l'art. 18 al. 1 de la Convention et devraient être repris ici.

Nous proposons la formulation suivante pour l'art. 5 al. 4:

«Les services cantonaux de coordination indiquent sans délai si la personne recherchée est détenue dans leur canton. Le cas échéant elles indiquent également le lieu de détention et l'autorité qui l'a ordonnée, de même que l'état de santé de la personne.»

4. Lancement de recherches: possibilité de contester et décision de refus (art. 5, 6 PLA)

Au niveau de la demande d'information, il n'est pas prévu que le service fédéral de coordination doive prendre une décision susceptible de recours s'il ne lance pas des recherches au sens de l'art. 5 PLA. Or, il dispose d'une certaine marge de manœuvre. A ce sujet, il y a donc lieu de s'interroger sur la notion d'«indices» figurant à l'art. 5 al. 3, sur le degré de transparence ainsi que sur la marge d'appréciation laissée aux autorités relative à des simples allégations.

De l'avis de la ICJ-CH, il faudrait prévoir explicitement une décision de refus de donner suite à une requête de renseignement ou de recherche dûment motivée et susceptible de recours, et ce afin que le service fédéral de coordination ne puisse se soustraire à ses obligations sans qu'il y ait de possibilité de contester son inaction. A cet effet, un délai adéquat et court s'impose. Celui-ci pourrait être de cinq jours. Lorsque le service de coordination décide de ne pas lancer la demande ad hoc au sein du réseau ou est resté muet jusqu'à l'écoulement dudit délai, la personne qui demande des renseignements doit pouvoir faire valoir ses droits devant le juge. Il ne semble pas que cet aspect soit couvert par les voies de recours prévues à l'art. 7 PLA, qui ne s'appliqueraient qu'aux décisions au sens de l'art. 6 al. 3 PLA lorsqu'il est établi que la personne n'est pas dis-

parue au sens de la Convention, comme le relève le rapport explicatif dans le dernier paragraphe du point 4.1.c.

Par conséquent, la ICJ-CH propose de prévoir explicitement l'obligation de rendre une décision de refus de lancer des recherches suite à une demande d'information au sens de l'art. 5 PLA.

5. Transmission d'informations (art. 6 al. 3 PLA)

Le renvoi à l'art. 20 al. 2 de la Convention prévu à l'art. 6 al. 3 PLA paraît erroné. Cet alinéa prévoit en effet un droit de recours effectif qui ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance, mais il n'indique aucune exception à l'obligation de communiquer. C'est plutôt l'art. 20 al. 1 qui permet de telles exceptions. En bonne logique, l'art. 6 al. 3 PLA devrait donc renvoyer à l'art. 20 al. 1 de la Convention. Toutefois, les exceptions prévues dans cet alinéa ne sont pas d'effet direct. L'alinéa en question exige expressément, pour que des exceptions soient admissibles, qu'elles soient prévues par la loi. Or, un simple renvoi dans la loi à la Convention ne satisfait pas à cette exigence. Au regard de la terminologie employée dans la Convention, c'est donc doublement à tort que le rapport explicatif indique qu'en «renvoyant à l'art. 20, al. 2, de la Convention, l'art. 6 garantit en outre que les intérêts des autorités de poursuite pénale ne soient pas négligés» (cf. point 4.1.c). Premièrement, il renvoie au mauvais alinéa. Deuxièmement, c'est à la loi elle-même de préciser exhaustivement l'exception au bénéfice des intérêts des autorités de poursuite pénale, dans la stricte mesure où la situation l'exige.

La ICJ-CH propose donc de respecter le sens de la Convention et de s'y conformer, l'art. 18 pouvant «être limité à titre exceptionnel dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit». Ces cas de figure paraissant peu courant en pratique, la ICJ-CH recommande ainsi de ne prévoir d'éventuelles exceptions légales que de manière très restrictive.

II. Modification du droit en vigueur

1. Art. 185 bis CP, disparition forcée

Comme pour l'art. 2 PLA, la définition de la disparition forcée doit correspondre au plus près à celle donnée à l'art. 2 de la Convention (cf. point I.1. ci-dessus). Il manque en l'occurrence à l'alinéa 1 de l'article 185bis CP proposé la notion «d'appui de l'Etat» qui figure dans la Convention. Le rapport mentionne certes que la notion d'appui serait couverte par l'assentiment (cf. 4.2.b). Toutefois, nous considérons que par souci de cohérence avec la Convention et avec l'art. 2 PLA, la notion d'appui de l'Etat devrait être rajoutée.

Nous proposons la formulation suivante:

«1 la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment ou l'appui d'un Etat ou d'une organisation politique (...) »

2. Art. 151d Code pénale militaire

La même proposition que pour l'art. 185 bis CP s'applique également à l'art. 151 d CPM.

3. Compétence pour poursuivre un auteur de crime de disparition forcée

A priori, il semble que la compétence pour poursuivre une personne suspectée d'être auteur de crime de disparition forcée sera du ressort des juridictions pénales cantonales – à l'instar de la poursuite des actes de torture au sens de la Convention contre la torture – étant donné qu'aucune modification de l'art. 23 CPP n'est prévue. La ICJ-CH accepte cet élément, tout en rappelant ici que le nouveau centre de compétence sur les crimes contre l'humanité au sein du Ministère public de la Confédération pourrait bénéficier à l'avenir d'une certaine expertise pouvant s'avérer utile en la matière, notamment lorsque l'état de fait s'est déroulé hors des frontières suisses.

La Convention ne prévoit pas la nécessité de la double incrimination pour la poursuite des auteurs présumés d'un crime de disparition forcée commis à l'étranger mais qui seraient présents sur le territoire suisse (cf. art. 9 al. 2 Convention). Le rapport explicatif

mentionne cet aspect tout en indiquant que le droit suisse serait déjà conforme aux exigences de la Convention en la matière. Nous émettons cependant certains doutes à cet égard. En effet, il est relevé que les dispositions actuelles permettront une poursuite en Suisse des auteurs présumés du crime de disparition forcée selon les articles 3, 6 et 7 CP.

- Premièrement, si le crime a été commis en Suisse, le principe de territorialité prévu à l'art. 3 CP s'applique, ce qui est satisfaisant au sens de la Convention.
- Deuxièmement, lorsque le crime a été commis à l'étranger et que l'auteur ou la victime sont suisses (personnalité active ou passive), les articles 6 et 7 al. 1 CP sont applicables. Ces dispositions prévoient cependant deux conditions supplémentaires: l'auteur doit se trouver en Suisse ou être remis à la Suisse en raison de cet acte et l'acte doit également être réprimé dans l'Etat où il a été commis. Alors que la première condition est compréhensible et acceptable, car elle ne dépend pas de la seule volonté de la Suisse et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de lancer des procédures sans que le suspect puisse comparaître, le second élément apparaît plus problématique. Communément connue sous la notion de principe de double incrimination, cette condition n'est pas prévue par l'art. 9 de la Convention, et la Suisse est ainsi tenue de prendre les mesures nécessaires pour exercer sa compétence en dépit d'une disposition pénale adéquate dans l'Etat de commission du crime.
- En troisième lieu, si le crime a été commis à l'étranger sans aucun lien avec la Suisse mais que l'auteur se trouve dans notre pays (compétence universelle), la Suisse doit également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de lancer des poursuites au sens de l'art. 9 al. 2 de la Convention. A nouveau, la condition de double incrimination prévue à l'art. 6 CP restreint la compétence des autorités de poursuite suisses.

Les explications données dans le rapport explicatif ne sont pas satisfaisantes. En effet, même si l'on considère la disparition forcée comme un crime grave proscrit par la communauté internationale au sens de l'art. 7 al. 2 let. b CP - ce qui est l'avis de la ICJ-CH - la compétence des autorités suisse pourrait alors s'établir sur la base de l'art. 7 al. 1 CP, qui mentionne expressément que le code est applicable aux crimes commis à l'étranger «si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale». Ainsi, nous retrouvons ici la notion de double incrimination qui ne devrait pas être une condition en l'espèce.

En résumé, la ICJ-CH est d'avis que la double incrimination doit clairement être écartée pour tous les cas où le crime de disparition forcée a lieu à l'étranger mais que l'auteur présumé se trouve sur le territoire suisse, que l'auteur ou la victime soient ressortissant-e-s suisses ou non.

Il serait dès lors judicieux de prévoir une disposition spéciale dans le code pénal suisse sur l'exemple de l'art. 264m CP applicable aux génocides, crimes de guerres et crimes contre l'humanité. Cet article prévoit comme seules conditions de poursuite que la personne punissable se trouve en Suisse (ou qu'elle va probablement y revenir) et qu'elle ne soit pas extradée ni remise à un tribunal pénal international reconnu.

La ICJ-CH suggère donc de prévoir un article similaire quant à la compétence des autorités suisses pour connaître d'un crime de disparition forcée.

4. Responsabilité du supérieur hiérarchique (art. 6 Convention)

Concernant la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au sens de l'art. 6 al. 1 let. b de la Convention, le rapport explicatif indique la position de garant et la solution de la commission par omission prévue à l'art. 11 CP. La ICJ-CH s'interroge cependant s'il ne serait pas indiqué de prévoir une disposition spéciale concernant la punissabilité du supérieur hiérarchique, à l'image de l'art. 264k CP.

5. Qualité de victime (art. 24 Convention et art. 116 CPP)

Un aspect important ressortant de la Convention concerne la qualité de victime. Les proches de la personne disparue étant considérés comme des victimes directes du crime, ils doivent aussi bénéficier du même statut et des mêmes droits, ce qui peut nécessiter quelques modifications et ajustements dans l'ordre juridique suisse.

Le Code de procédure pénale, en son article 116 al. 2, ne reconnaît aux «enfants, père, mère et autres personnes ayant des liens analogues» avec la victime directe que la qualité de «proches de la victime». Dans le cadre d'une disparition forcée, et comme le stipule l'art. 24 al. 1 de la Convention, «on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée». Dès lors que les droits de la victime diffèrent des droits de ses proches en droit suisse, cette par-

ticularité liée au crime de disparition forcée devrait être prise en compte de manière adéquate dans notre ordre juridique. Comme le stipule d'ailleurs le rapport explicatif clairement à ce sujet au 2^e paragraphe du point 4.2, «il convient également de les considérer comme des victimes de ce crime. A ce titre elles doivent bénéficier des droits procéduraux qui résultent de ce statut.»

En vue de préciser explicitement la qualité de victime des proches - qui devraient logiquement tomber sous l'art. 116 al. 1 CPP -, une solution éventuelle pourrait être d'amender l'art. 116 al. 2 CPP en lui ajoutant un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

«³ Les enfants, les père et mère et les autres personnes ayant avec la victime des liens analogues ont également la qualité de victime dans le cadre de l'art. 185 bis CP. L'alinéa 2 ne s'applique pas dans ce cas.»

6. Réflexions sur la situation des victimes d'un crime commis à l'étranger

D'une manière générale, la ICJ-CH profite de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer pour rendre les autorités suisses attentives à la réalité actuelle. En Suisse, les proches de personnes disparues sont aujourd'hui majoritairement d'origine étrangère et sont donc en rapport avec un crime de disparition forcée commis hors de la juridiction suisse. Si l'Etat d'origine n'a pas signé/ratifié/mis en œuvre la Convention, ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une aide adéquate sur place. Souvent, il est déjà ardu de reconnaître qu'il y a effectivement une infraction, condition sine qua non pour obtenir une aide quelconque.

Le rapport explicatif indique que la victime d'un délit (il est question ici de crime) commis à l'étranger et «domiciliée» en Suisse au moment de l'infraction ne peut pas prétendre aux prestations prévues par la LRCF ni par les lois cantonales ad hoc. En outre, si le crime a été commis à l'étranger, seules les prestations des centres de consultation peuvent être accordées (cf. chap. 2 LAVI), mais pas l'indemnisation ni la réparation. Cela comprend tout de même les prestations d'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. L'aide psychologique aux proches de personnes disparues n'est cependant pas suffisante aujourd'hui en Suisse et peut être améliorée.

Par ailleurs, il convient ici de relever un exemple particulier. Il peut arriver que des proches de personnes disparues soient des personnes au bénéfice d'un statut de réfugié en Suisse. Les réfugiés reconnus n'ont, pour des raisons évidentes, pas la possibilité de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine pour obtenir une aide (sous peine aussi de perdre leur qualité de réfugié) et se trouvent donc bloquées en ce qui concerne la demande d'information et l'aide aux victimes. Certes il existe le mécanisme spécial onusien du Groupe de travail sur les disparitions forcées, mais les Etats devraient prendre en considération ces cas de figure et songer à trouver des solutions complémentaires adéquates lors de la mise en œuvre de la Convention.

En vertu de l'art. 3 de la Convention, tout Etat partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements constitutifs d'une disparition forcée et pour traduire les responsables en justice. En vertu de l'art. 15 de la Convention, «les Etats parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes».

La ICJ-CH conseille donc à la Suisse de concevoir un canal permettant à une victime présente en Suisse de demander des informations à travers nos institutions, qui pourrait se renseigner par notre ambassade et/ou s'adresser ensuite à l'Etat concerné par des moyens diplomatiques ou autres pour clarifier si une personne y est disparue. Il serait ici nécessaire de prévoir une autorité interne à laquelle s'adresser, qui procéderait à un certain suivi avec un degré de transparence approprié. En dernier lieu, la Suisse pourrait concevoir de s'adresser au Comité par une communication étatique au sens de l'art. 32 de la Convention.

7. Non-refoulement

En vertu de l'art. 16 de la Convention, «aucun Etat partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée». Au sens de l'art. 24 de la Convention, on entend par «victime» la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. Cette notion inclut donc les proches de la personne disparue, qui ont aussi la qualité de victime. Une interprétation littérale du texte français et allemand de la Convention permettrait ainsi d'en déduire que toute victime

potentielle peut bénéficier de cette protection et ne devrait donc pas être renvoyée vers un Etat avec un risque sérieux. La pratique pourrait être contrôlée en dernier recours par le Comité des disparitions forcées.

La protection n'est pas assurée de manière aussi effective en Suisse que le dit le rapport. Le principe de non-refoulement des réfugiés ou des victimes de torture a certainement valeur de droit international coutumier et est considéré assez largement comme du jus cogens. Mais le risque de disparition forcée n'a probablement pas encore acquis le même rang au sein de la communauté internationale.

En outre, la ICJ-CH note que le rapport mentionne que le droit suisse applique déjà la règle de l'interdiction du refoulement vers un Etat dans lequel le risque de disparition forcée existe. Certaines réserves peuvent néanmoins être émises ici quant à la pratique effective des autorités migratoires à cet égard. Même si l'art. 16 de la Convention pourra être directement invoqué en Suisse (à l'exemple des articles 3 CEDH et Convention contre la torture), il ne semble pas superflu de confirmer clairement cet aspect dans la législation suisse. Si cette disposition est apparemment considérée comme d'effet direct par le Conseil fédéral, vu qu'il ne propose pas de norme de transposition ou de mise en œuvre concrète dans la législation, il serait utile et symboliquement fort de préciser clairement dans la loi que la disparition forcée est un motif de non-refoulement, en ajoutant par exemple cet élément dans la LEtr ou à l'art. 5 LAsi, à défaut de l'intégrer directement dans la Constitution fédérale en son article 25.

III. Remarques conclusives

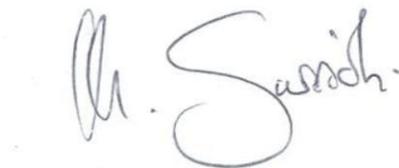
La ICJ-CH relève avec satisfaction que le rapport souligne que la Convention est «en parfaite harmonie avec la conviction de la Suisse qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour combattre ce crime gravissime». La ICJ-CH salue et soutient la proposition du Conseil fédéral pour que la Suisse, lors de la ratification, déclare reconnaître la compétence du Comité des Disparitions forcées concernant la procédure des communications individuelles et la procédure de communication facultative entre Etats. En effet, la reconnaissance de ce mécanisme est une démonstration concrète de la volonté réelle de l'Etat d'accepter les obligations prévues dans la Convention et de se soumettre à un contrôle international en la matière.

Dans le rapport explicatif, il est fait mention que «la disparition forcée est une des pires violations des droits humains tant pour la personne qui en est directement victime que pour ses proches». Cette affirmation non équivoque mérite donc d'être soulignée et rappelée à bon escient chaque fois que le législateur - et plus tard les juges - seraient tentés d'interpréter *a minima* les obligations qui seraient les nôtres lorsque la Suisse aura ratifié cet instrument international. Cela ne s'applique pas seulement aux personnes disparues, mais également à leur famille et à leurs proches qui sont particulièrement fragilisés et exposés par ce genre de pratiques.

La ICJ-CH espère que les points relevés dans la présente position seront pris en considération dans la mise en œuvre de la Convention et que la Confédération et les cantons se conformeront rapidement aux obligations inscrites dans la Convention afin que le processus de ratification puisse aboutir au plus vite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Section Suisse de la Commission Internationale de Juristes :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Sassóli'.

Prof. Dr. Regula Kägi-Diener
Présidente

Prof. Dr. Marco Sassóli
membre du comité